

CXXXVIII.

1860, 24 marzo.

TORINO.

1860

Trattato fra la Sardegna e la Francia relativo alla riunione della Savoia e del Circondario di Nizza alla Francia.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ !

S. M. l'Empereur des Français ayant exposé les considérations qui, par suite des changements survenus dans les rapports territoriaux entre la Sardaigne et la France, lui faisaient désirer la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice (*circondario di Nizza*) à la France, et S. M. le Roi de Sardaigne s'étant montré disposé à y acquiescer, leurs dites Majestés ont décidé de conclure un Traité à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. le Roi de Sardaigne, Son Excellence M. le Comte Camillo Benso de Cavour, Chevalier de son Ordre Suprême de la Très-Sainte Annonciade, Chevalier Grand-Croix décoré du Grand-Cordon de l'Ordre Royal des Ss-Maurice et Lazare, Chevalier de l'Ordre Civil de Savoie, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur et des Ordres de Saint Alexandre Newsky de Russie en diamants, du Medjidié de Turquie, du Lion et du Soleil de Perse, Grand-Cordon des Ordres de Léopold de Belgique, de Charles III d'Espagne, du Sauveur de Grèce, etc. etc., Président du Conseil et Son Ministre des affaires étrangères, Notaire de la Couronne etc., et Son Excellence M. le Chevalier Charles-Louis Farini, Chevalier de l'Ordre Suprême de la Très-Sainte Annonciade et des Ordres des Saints Maurice et Lazare et du Mérite Civil de Savoie, son Ministre Secrétaire d'Etat pour les affaires de l'intérieur;

1860 Et S. M. l'Empereur des Français M. le baron Talleyrand-Périgord, Commandeur de son Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Chevalier Grand-Croix des Ordres de l'Etoile Polaire de Suède, du Lion de Zoëringen de Bade et du Faucon Blanc de Saxe-Weimar, etc. etc. etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de S. M. le Roi de Sardaigne, et M. Vincent Benedetti, Commandeur de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Grand Officier de l'Ordre Royal des St-Maurice et Lazare, etc. etc., Conseiller en son Conseil d'Etat, son Ministre Plénipotentiaire et directeur des affaires politiques au département des affaires étrangères; lesquels après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

I. — S. M. le Roi de Sardaigne consent à la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice (*circondario di Nizza*) à la France, et renonce pour lui et tous ses descendants et successeurs en faveur de S. M. l'Empereur des Français à ses droits et titres sur lesdits territoires. Il est entendu entre leurs Majestés que cette réunion sera effectuée sans nulle contrainte de la volonté des populations, et que les Gouvernements du Roi de Sardaigne et de l'Empereur des Français se concerteront le plus tôt possible sur les meilleurs moyens d'apprécier et de constater les manifestations de cette volonté.

II. — Il est également entendu que Sa Majesté le Roi de Sardaigne ne peut transférer les parties neutralisées de la Savoie qu'aux conditions auxquelles il les possède lui-même, et qu'il appartiendra à S. M. l'Empereur des Français de s'entendre à ce sujet tant avec les Puissances représentées au Congrès de Vienne, qu'avec la Confédération Helvétique, et de leur donner les garanties qui résultent des stipulations rappelées dans le présent article.

III. — Une Commission mixte déterminera dans un esprit d'équité les frontières des deux Etats, en tenant compte de la configuration des montagnes et de la nécessité de la défense.

IV. — Une ou plusieurs Commissions mixtes seront chargées d'examiner et de résoudre dans un bref délai les diverses questions incidentes auxquelles donnera lieu la réunion, telle que la fixation de la part contributive de la Savoie et de l'arrondissement de Nice (*circondario di Nizza*) dans la dette publique de

la Sardaigne , et l'exécution des obligations résultantes des con- 1860
trats passés avec le Gouvernement Sarde, lequel se réserve tou-
tefois de terminer lui-même les travaux entrepris pour le perce-
ment du tunnel des Alpes (Mont-Cenis).

V. — Le Gouvernement Français tiendra compte aux fonction-
naires de l'ordre civil et aux militaires appartenants par leur
naissance à la province de Savoie et à l'arrondissement de Nice
(*circondario di Nizza*) et qui deviendront sujets français, des
droits qui leur sont acquis par les services rendus au Gouvernement
Sarde, ils jouiront notamment du bénéfice résultant de l'inamovi-
bilité pour la magistrature et des garanties assurées à l'armée.

VI. — Les sujets sardes originaires de la Savoie et de l'ar-
rondissement de Nice, ou domiciliés actuellement dans ces pro-
vinces, qui entendront conserver la nationalité sarde, jouiront pen-
dant l'espace d'un an à partir de l'échange des ratifications, et mo-
yennant une déclaration préalable faite à l'autorité compétente,
de la faculté de transporter leur domicile en Italie et de s'y fi-
xer: auquel cas la qualité de citoyen sarde leur sera maintenue.

Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur les
territoires réunis à la France.

VII. — Pour la Sardaigne le présent Traité sera exécutoire
aussitôt que la sanction législative nécessaire aura été donnée par
le Parlement.

VIII. — Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en
seront échangées à Turin dans le délai de dix jours, ou plus tôt
si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y
ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Turin le vingt-quatrième jour du
mois de mars de l'an de grâce mil huit cent soixante.

(L. S.) C. CAVOUR,

(L. S.) TALLEYRAND.

(L. S.) FARINI.

(L. S.) V. BENEDETTI.

*(Ratificato il 29 marzo 1860 — Il cambio delle ratifiche seguì
a Torino il 30 dello stesso mese — La sua promulgazione ebbe
luogo l'11 giugno, dopo l'approvazione del Parlamento nazionale.)*